

Circulaire n °19

Destinataire : Ecoles publiques

Sommaire : Demande de travail à temps partiel – année scolaire 2013-2014

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (Articles 37 et 37 bis),
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé,
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire,
- Circulaire n° 2013-017 du 06 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires,
- Circulaire n° 2013-019 du 04 février 2013
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Circulaires n° 2008-105 et 2008-106 du 06 août 2008,
- Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 sur la mise en œuvre des rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges de directeurs d'école

DATE LIMITE : 05 AVRIL 2013 pour

- Une première demande,
- Une reconduction,
- Une reprise à temps complet

1 – Rappels réglementaires

Le dispositif réglementaire identifie **deux régimes de temps partiel**.

En fonction de la situation personnelle, il est possible de solliciter :

- un temps partiel de droit,
- un temps partiel sur autorisation

1.1. Le temps partiel de droit

Le **temps partiel de droit** est accordé pour l'année scolaire complète et ouvert aux fonctionnaires dans les cas suivants :

A/ pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption

- A la suite de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ;
- En cas d'adoption le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

B / pour donner des soins

- à son conjoint,
- à un enfant à charge,
- à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**fournir un certificat médical**).

C / pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et de l'avis du médecin de prévention ;

D / pour créer une entreprise

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

1.2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation se situe dans le cadre de convenances personnelles.

Les demandes sont étudiées par l'administration **dans l'intérêt du service** et compte-tenu des possibilités d'organisation du travail.

Les autorisations de travail à temps partiel **sont accordées pour une année scolaire complète**, soit du 01^{er} septembre au 31 août.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

1.3. La sur-cotisation (article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A / Définition

C'est la possibilité de sur-cotiser sur la fraction de travail non effectuée qui permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

Le taux appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

B / Le champs d'application

Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel pour raisons familiales : *pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*

C / Le taux applicable au 1^{er} janvier 2013

Le taux de sur-cotisation est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (8,76%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (8,76%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (27,30%) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT)

Formule de calcul

$$(8,76\% \times QT) + (80\%(8,76\% + 27,30\%) \times QNT) = \text{taux de sur-cotisation}$$

Quotité de service	Taux de cotisation normal – pension civile	Taux de sur-cotisation
50%	8,76%	18,804%
75%	8,76%	13,782%
80%	8,76%	12,778%

Exemple de l'incidence de la sur-cotisation sur le montant de la retenue pension civile

Pour un PE au 6^{ème} échelon – indice 467

Traitement indiciaire mensuel brut à 100 % soit 2162,35€

Modalité de service	Rémunération brute	Retenue pension civile	Retenue pension civile au titre de la sur-cotisation	Retenue totale pension civile
100%	2162,35€	189,42€		
80%	1853,13€	162,33€	124,76€	287,09€
75%	1621,76€	142,07€	155,90€	297,97€
50%	1081,17€	94,71€	311,81€	406,52€

La demande de sur-cotisation (annexe 4) doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel et dans la limite du plafond visé.

Le choix de la sur-cotisation est irrévocable, aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option.

2 - Modalités d'organisation du travail à temps partiel

2.1. Organisation du service pour un temps partiel de droit

2.1.1 Pour les classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours et demi (soit neuf demi-journées)

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. Les libérations par journées entières seront privilégiées.

A Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Quotités	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire (108 heures)
50%	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	54 heures

60%	5 demi-journées (Voir annexe 5)	4 demi-journées (Voir annexe 5)	65 heures
70%	6 demi-journées (Voir annexe 5)	3 demi-journées (Voir annexe 5)	76 heures
80%	7 demi-journées (Voir annexe 5)	2 demi-journées (Voir annexe 5)	86 heures

B Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Quotités	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire (108 heures)
50%	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	54 heures
60%	5 demi-journées (Voir annexe 5)	4 demi-journées (Voir annexe 5)	66 heures
70%	6 demi-journées (Voir annexe 5)	3 demi-journées (Voir annexe 5)	75 heures
80%	7 demi-journées (Voir annexe 5)	2 demi-journées (Voir annexe 5)	87 heures

Des exemples d'organisation de la semaine scolaire sont présentés en **annexe 5** faisant apparaître les demi-journées pouvant être libérées et les quotités financières en résultant.

2.1.2 Pour les classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (soit 8 demi-journées)

A/ Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Aux termes de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982, les personnels enseignants du 1^{er} degré bénéficient de l'aménagement de la durée de leur service hebdomadaire de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Quotités.	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées	54 heures	50%
62,5%	5 demi-journées	66 heures	62.50%
75%	6 demi-journées	81 heures	75%

B / Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Les quotités de 60%, 70% et 80% ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année, compte-tenu du nombre de journées supplémentaires d'enseignement dont le calendrier est fixé au niveau départemental ;

Quotités	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures	85.7%

70%	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures	70%
60%	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures	60%

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit pour les situations exposées ci-dessus, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

2.1.3. Modalités en cas de début de temps partiel en cours d'année

Le temps partiel de droit en cours d'année scolaire (suite à un congé de maternité, paternité, adoption ou parental) sera accordé en prenant en compte les nécessités de service. Les jours de travail seront imposés, si nécessaire, par l'administration, afin de permettre la meilleure organisation du service

Le temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire ne sera pas accepté sauf, en cas de fin de temps partiel de droit pendant l'année scolaire et ce jusqu'au terme de l'année scolaire (31 août), dans la mesure où l'intérêt du service est préservé

2.2. Organisation du service pour un temps partiel sur autorisation

2.2.1 Pour les classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours et demi (soit neuf demi-journées)

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. Les libérations par journées entières seront privilégiées.

A / Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Quotités	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire (108 heures)
50%	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2 (Voir annexe 5)	54 heures
80%	7 demi-journées (Voir annexe 5)	2 demi-journées (Voir annexe 5)	87 heures

B / Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Quotité	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)
80%	7 demi-journées (Voir annexe 5)	2 demi-journées (Voir annexe 5)	87 heures

2.2.2 Pour les classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (soit huit demi-journées)

A / Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans les conditions suivantes :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de 2 demi-journées par rapport à un service complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées	81 heures	75%
50%	4 demi-journées	54 heures	50%

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit.

B / Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Quotité	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures	85.7%

3 – Temps partiel à 50% pour raisons familiales ou sur autorisation - Aménagement dans un cadre annuel

Le temps partiel à 50% pourra être organisé dans le cadre d'une répartition annuelle selon les modalités suivantes :

Quotité	Ecole fonctionnant	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 jours	8 demi-journées	54 heures	50%
annualisé	4 jours et 1/2	9 demi-journées	54 heures	50%

Le service à 50% annualisé comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et une ½ année scolaire non travaillée.

Toutefois, cette modalité de service ne pourra être accordée que si l'administration peut constituer un **binôme d'enseignants souhaitant travailler l'un en début de période, l'autre en fin de période** et que les services soient géographiquement compatibles.

Période 1 : Du 1^{er} septembre 2013 au 31 janvier 2014

Période 2 : Du 1^{er} février 2014 au 1^{er} juillet 2014.

Les personnels enseignants qui seraient intéressés par cette modalité de service, préciseront dans leur demande la période de travail à temps complet.

4 - Situations particulières

4.1. Incompatibilités

Certains postes peuvent s'avérer incompatibles en termes d'intérêt et d'organisation de service avec un temps partiel ;

Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et pourront déboucher éventuellement sur un changement de poste à titre provisoire.

4.2. Situation des directeurs d'école

Les directeurs d'école sollicitant un temps partiel doivent s'engager à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école notamment en termes de responsabilités qui ne peuvent pas par nature être partagées.

Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et pourront déboucher éventuellement sur un retrait provisoire de la fonction de direction.

5 – Délais d'expression des demandes

Les personnels transmettront leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 ou 2 par la voie hiérarchique, pour le **05 avril 2013** à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui me les transmettra pour le **08 avril 2013**, revêtues de son avis

La quotité demandée et l'organisation du travail souhaitée seront accordées en fonction des nécessités du service.

Les demandes de **reprise à temps plein** devront également me parvenir dans les mêmes délais, par la voie hiérarchique à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3.

J'attire particulièrement votre attention sur le contenu des annexes 1 et 2 :

Pour ces imprimés, il conviendra en effet de compléter précisément la quotité sollicitée à la fois pour un fonctionnement d'école sur 4 jours (8 demi-journées) ainsi que pour un fonctionnement d'école sur 4 jours et demi (9 demi-journées).

TOUTE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL FORMULEE APRES LE 05 AVRIL 2013 SERA REFUSEE.

[Annexe 5](#)

Vals-près-Le Puy, le 14 mars 2013

La directrice académique,



Françoise PÉTREULT

Demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour raisons familiales au titre de l'année 2013-2014

Personnel affecté à titre :

- DEFINITIF
 PROVISOIRE

S'agit-il ?

- Première demande
 Renouvellement

Rythme scolaire à 4 jours et demi soit 9 demi-journées

Dans ce cadre, il convient de noter que la **quotité financière** (rémunération) peut ne pas correspondre à la **quotité d'affectation**. En effet la quotité financière dépend à la fois de l'organisation scolaire arrêtée pour l'école et des demi-journées que l'agent choisira de libérer. Il convient de se reporter à [l'annexe 5](#).

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse personnelle :

Affectation :

TEMPS PARTIEL DE DROIT (Raisons familiales)

Sollicite pour l'année scolaire 2013-2014 l'attribution d'un temps partiel de droit (raisons familiales) :

Rythme scolaire à 4 jours et demi (soit 9 demi-journées) :

Quotité souhaitée :

Rythme scolaire à 4 jours (soit 8 demi-journées) :

Quotité souhaitée :

Modalités de Temps partiel :

**Les quotités sont à
remplir pour les 2
types de
fonctionnement**

Motif de la demande à temps partiel :

- Enfant âgé de moins de 3 ans
 Adoption depuis moins de 3 ans d'un enfant
 Soins à enfant handicapé
 Soins à conjoint ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 Soins à un enfant, conjoint ou ascendant gravement malade ou victime d'un accident

Formulerez-vous une demande de mutation pour la rentrée scolaire prochaine

- OUI NON

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN de circonscription :

Fait à, le

Signature de l'IEN

**Demande d'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation
(convenances personnelles) au titre de l'année 2013-2014**

Personnel affecté à titre :

- DEFINITIF
 PROVISOIRE

S'agit-il ?

- Première demande
 Renouvellement

**Rythme scolaire à 4 jours et demi
soit 9 demi-journées**

Dans ce cadre, il convient de noter que la **quotité financière (rémunération)** peut ne pas correspondre à la **quotité d'affectation**.

En effet la quotité financière dépend à la fois de l'organisation scolaire arrêtée pour l'école et des demi-journées que l'agent choisira de libérer. Il convient de se reporter à l'**annexe 5**.

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse personnelle :

Affectation :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (convenances personnelles)

Sollicite pour l'année scolaire 2013-2014, l'exercice à temps partiel :

Rythme scolaire à 4 jours et demi (soit 9 demi-journées) :

Quotité souhaitée : _____

Rythme scolaire à 4 jours (soit 8 demi-journées) :

Quotité souhaitée : _____

Modalités de temps partiel : _____

**Les quotités sont à
remplir pour les 2
types de
fonctionnement**

Formulerez-vous une demande de mutation pour la rentrée scolaire prochaine

- OUI NON

Fait à, le.....

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN de circonscription :

Fait à, le.....Signature de l'IEN

**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS
COMPLET APRES TEMPS PARTIEL**

Personnel affecté à titre :

- DEFINITIF
 PROVISOIRE

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse personnelle :

Affectation :

Sollicite ma réintégration à temps complet après temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2013-2014

A....., le.....

Signature de l'intéressé(e)

DEMANDE DE SUR-COTISATION

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse personnelle :

.....

Affectation :

A sollicité une demande de temps partiel

SUR AUTORISATION

POUR RAISONS FAMILIALES (donner des soins à son conjoint, à son enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Je demande à cotiser sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein à compter de la rentrée scolaire 2013-2014

Fait, à le

Signature de l'intéressé(e)